

CORREZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
<i>Secrétariat Général DL/SC</i>

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 2026 0703 5268 au contrat n° 2026 0703 5011 souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS pour les vérifications réglementaires périodiques des installations électriques et gaz, chauffage, cuisson de la Ville de Tulle

Le Maire - Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°59 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean MOULY, cinquième adjoint,
- Vu l'arrêté n°16 du 16 janvier 2026 portant approbation du contrat n° 2026 0703 5011 souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS pour les vérifications réglementaires périodiques des installations électriques et gaz, chauffage, cuisson de la Ville de Tulle,
- Considérant qu'il convient d'ajouter aux différents sites concernés par le contrat susmentionné, le chapiteau -Club House sis au Stade Alexandre Cueille,
- Vu l'avenant n° 2026 0703 5268 afférent et conclu avec la Société DEKRA Industrial SA,

ARRETE :

- ARTICLE 1er** - Approuve l'avenant n° 2026 0703 5268 au contrat n° 2026 0703 5011 souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS - 4, Rue Guy Moquet - ZI Nord Les Crouzettes - 87280 LIMOGES pour l'ajout du contrôle électrique du chapiteau- Club House sis au Stade Alexandre Cueille de la Ville de Tulle moyennant un montant de :
- 180 € HT soit 216 € TTC pour la vérification initiale des installations (Mission ponctuelle)
 - 90 € HT soit 108 € TTC par an pour la vérification périodique des installations

Ce contrat est conclu pour une durée ferme de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant échéance du contrat.

- ARTICLE 2** - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 61568 - Code : ENTRCTM/BATDIV

- ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Corrèze
 - Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
 - DEKRA Industrial SAS

- ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 11 juin 2026

Le Maire adjoint,

Jean MOULY



Transmis au contrôle de Légalité le : 18 JUIN 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 18 JUIN 2026

AD 118-11061066

Avenant au contrat n°2026-0703-5011 - Rajout contrôle électrique chapiteau Club House - Stade de Rugby Cueilie

AVENANT

N° 2026 0703 5268 – Version 2

COMMUNE DE TULLE

10 Rue Felix Vidalin Bp 215
19012 TULLE CEDEX

Interlocuteur :

M Sébastien AILLOUD

sebastien.ailloud@ville-tulle.fr

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE
Rue Gérard Miallet
ZI de Beauregard

19100 BRIVE LA GAILLARDE
Siret 43325083400010

ISABELLE MARTINS XAVIER - Commerciale sédentaire

Tél : 0556136173 - isabelle.martinsxavier@dekra.com

Modifications et évolutions

Version initiale

13/05/2026

Version mise à jour

V 2 16/06/2026

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B



► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE TULLE

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE

Rue Gérard Miallet

ZI de Beauregard

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Siret 43325083400010

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

10 Rue Felix Vidalin Bp 215

19012 TULLE CEDEX

Siret 21192720700012

ci-après dénommée le CLIENT

► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

► Mission(s) proposée(s)

«Exploitation»

«Electricité»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un ERP de 5ème catégorie (Hors champ accreditation COFRAC)	ELEM016	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification initiale des installations électriques permanentes basse tension effectuée dans le cadre des articles R.4226-14 et R.4226-15 du CdT	ELEM211	2026 06 7	CGI-Exploitation_2023-10
Vérification périodique des installations électriques permanentes Basse Tension effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du CdT	ELEM011	2024 09 9	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



► Détails des missions « Exploitation »

Description de l'objet de notre intervention

Site(s) d'intervention

COMMUNE DE TULLE STADE ALEXANDRE CUEILLE HONNEUR VESTIAIRES ANNEXE BULLE TENNIS CLUB HOUSE 19012
TULLE CEDEX

Conditions particulières d'intervention

- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- DEKRA limitera sa vérification aux parties accessibles sans démontage à l'aide d'un outil.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site
- Afin de réaliser les coupures des installations électriques, l'intervenant DEKRA devra être accompagné par une personne habilitée pendant toute la durée de l'intervention.
- DEKRA, pour des raisons de sécurité, ne réalisera le démontage des plastrons des armoires électriques que si les installations sont hors tension. En cas d'impossibilité de coupure signalée à DEKRA au début de notre intervention, ceux-ci ne seront pas démontés.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.

Organisation et planning

Date d'intervention à convenir à réception du présent document signé ou d'un bon de commande

Conditions financières (Montants € HT)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total
Electricité				
ELEM211 ; ELEM016	Vérification initiale des installations électriques du chapiteau Club House - Stade de rugby Cueilie	1	180,00	180,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total

180,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
cent quatre-vingts euros

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT

57



Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
Electricité					
ELEM016 ; ELEM011	ANNUELLE	A partir de 2027 - Vérification périodique des installations électriques du chapiteau Club House	1	90,00	90,00 *

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.

De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.

Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

(*) Ces montants ne sont pas facturés la 1^{ère} année

Conditions particulières de tarification

- Selon contrat n°2026-0703-5011

► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

COMMUNE DE TULLE

10 Rue Felix Vidalin Bp 215
19012 TULLE CEDEX

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

► Transmission des factures

Les factures seront envoyées par mail sous format dématérialisé à valeur probante à l'adresse :

- **sebastien.ailloud@ville-tulle.fr**

☐ Je préfère recevoir la facture sur l'adresse email :

☐ Je préfère recevoir la facture par voie postale au tarif de 5€ par facture.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DKI 2026-05)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat

► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,

Edité le 16/06/2026 à BRIVE

Signé le 16/06/2026

Signature

et cachet DEKRA

ISABELLE MARTINS XAVIER

Commerciale sédentaire

DEKRA Industrial SAS
SAS au capital de 25 000 000 € - RCS L'Isle 433 250 634
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE
ZI de Beauregard - Rue Gérard Mallet
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél. 05 55 92 00 38 - Fax 05 55 88 13 36

Pour le CLIENT,

A

Signé le

Signature

et cachet client

nom et qualité
du signataire

SIRET :

APE :

Cadre réservé à DEKRA

Revue de contrat

Effectuée le / /

Par

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM016 – 2021-08

Page 1 / 2

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Code de la Construction et de l'Habitation art. R. 143-1 à R. 143-47 (protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, ci-après désignés "ERP") et notamment l'article R. 143-14 applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie et l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété par l'**arrêté du 22 juin 1990** portant approbation du livre III du règlement de sécurité des ERP (prescriptions applicables aux établissements du deuxième groupe ou 5^{ème} catégorie), lui-même modifié, notamment par l'arrêté du 19 novembre 2001 et par l'arrêté du 24 juillet 2006.

L'article GN 10 du règlement de sécurité des ERP précise que :

- les dispositions relatives aux vérifications techniques s'appliquent aux établissements existants ;
- lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans un ERP existant, les dispositions techniques du règlement de sécurité en vigueur au moment de ces travaux ne sont applicables qu'aux installations nouvelles ou modifiées par ces travaux, et non pas aux installations existantes qui demeurent soumises aux dispositions en vigueur lors de leur réalisation initiale.

Toutefois, certaines prescriptions, dont les articles PE 4, PE 24 et PE 36, ont été rendues applicables dans un délai de cinq ans et trois mois aux petits hôtels existants au 4 août 2006, par l'arrêté du 24 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 27 mai 2011.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Cette vérification vient en complément de celle réalisée au titre des articles R 4226-14 à R4226-20 du Code du travail et porte sur les installations électriques et d'éclairage des locaux accessibles au public d'un ERP de 5^{ème} catégorie.

Les ERP de 5^{ème} catégorie sont ceux dont l'effectif du seul public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La liste des installations vérifiées est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

3. Obligations du client

Les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public sont soumis aux dispositions des articles R. 143-22 et R. 143-34 à R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de faire procéder respectivement pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des personnes ou organismes agréés.

Les procès-verbaux et comptes rendus de vérifications doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité et sont communiqués au maire, qui peut, après avis de la commission de sécurité

compétente, imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les contrôles réalisés par les commissions de sécurité à l'occasion de leurs visites (de réception, périodique ou inopinée) ne dégagent pas le propriétaire ou l'exploitant de ses responsabilités, et notamment de l'obligation de faire procéder aux vérifications techniques des installations électriques et d'éclairage comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres établissements, l'exploitant doit procéder ou faire procéder en cours d'exploitation aux opérations de vérification définies par l'article PE 4 §2.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA intervient, pour le compte du constructeur, du propriétaire ou de l'exploitant, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer l'une des missions de vérification définies par l'un des paragraphes de l'article PE 4 et rappelées ci-après :

La vérification avant ouverture :

Elle est obligatoire avant l'ouverture des établissements avec locaux à sommeil, en application de l'article PE 4 §1.

Les vérifications périodiques des installations:

Elles doivent être réalisées en cours d'exploitation de l'ERP, conformément à l'article PE 4 §2.

La périodicité est contractuelle, sauf pour tous les hôtels de 5^{ème} catégorie (petits hôtels) pour lesquels l'article PO 1 §3 impose une périodicité annuelle.

La vérification sur mise en demeure

Elle est réalisée, en application de l'article PE 4 §3, à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative, maire ou préfet, après avis de la commission de sécurité. Cette dernière précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Les **vérifications avant ouverture ou sur mise en demeure** sont réalisées par DEKRA à la demande du CLIENT.

Les **vérifications périodiques** sont effectuées dans les conditions définies contractuellement.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4.2. Contenu de la mission

La **vérification avant ouverture** permet de vérifier si les installations électriques et d'éclairage ont été établies en conformité avec les prescriptions applicables du règlement de sécurité, à savoir exclusivement celles des articles suivants :

- PE24 (installations électriques et éclairage) et
- PE36 (éclairage de sécurité des établissements comportant des locaux à sommeil) ;
- PO 8 (application des prescriptions des articles PE24 et PE36 à tous les petits hôtels existants au 04 août 2006 dans un délai de 5 ans et 3 mois) ;
- PX 1, X 22 et X 23 (application des prescriptions relatives à l'éclairage normal et de sécurité des ERP de 4^{ème} catégorie aux petits établissements sportifs).

Vérification des installations électriques et d'éclairage d'un E.R.P de 5^{ème} catégorie effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

ELEM016 – 2021-08

Page 2 / 2

Les vérifications périodiques permettent de s'assurer de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation, et du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage.

La vérification sur mise en demeure permet de vérifier la conformité des installations et équipements aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, conformément aux prescriptions de la mise en demeure qui définissent l'objet, la nature et le référentiel de la vérification.

5. Conditions de réalisation

5.1. Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur le registre de sécurité, ainsi que les documents écrits suivants :

- le classement de son établissement, à défaut le vérificateur ne peut, en fonction des informations dont il dispose, qu'estimer un classement pour servir de base à sa vérification.
- les prescriptions particulières de la commission de sécurité, s'il y en a,
- les documents nécessaires à la conduite de la vérification (plans et schémas, notes de calcul, attestations de conformité, certificats de conformité, descriptif technique des mesures de protection spécifiques mises en œuvre).

De même le CLIENT doit informer aussi précisément que possible le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification, telles qu'une extension, un changement d'activité ou d'affectation des locaux.

5.2. Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles représentent.

5.3. Accès aux installations

Tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques.

Les examens visuels, les essais et mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport.

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La mission ne comprend pas les opérations d'entretien et d'essais périodiques imposées à l'exploitant.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,
- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation.

6.2. Limites spatiales de la mission

La mission n'a pas pour objet la vérification des équipements de sécurité autres que l'éclairage, et notamment des systèmes de sécurité incendie.

La vérification de l'autonomie réelle de l'éclairage de sécurité ou des sources de sécurité ne fait pas partie de cette mission.

La vérification des installations de protection des bâtiments contre la foudre en est également exclue.

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

7.1.1 Rapport DEKRA

Un rapport est établi à l'issue de chaque vérification, il comprend :

- l'identification de l'établissement et son classement,
- les articles du livre III du règlement de sécurité qui font l'objet de cette mission avec les avis formulés par le vérificateur,
- un récapitulatif des observations.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention d'inspection, le rapport de vérification périodique est intégré au rapport prévu par le code du travail relatif aux risques électriques.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement.

7.1.2 Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

Le registre de sécurité prévu par l'article PE 33 du règlement de sécurité est visé par le vérificateur.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou la conformité des installations électriques, DEKRA peut proposer au CLIENT la réalisation de missions complémentaires.

DEKRA

Paraphes

CLIENT



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

Limites de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Periodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité. Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

50

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-10

Page 2 / 2

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (*Article R.4512-6 du Code du Travail*).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (*Article R.4511-5 du Code du Travail*) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

30

**Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM011 – 2024 09 9

Page 1 / 3

1. Référentiel**1.1. Réglementaire**

Articles L 4111-1 et L.4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ème} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail ».

Articles R. 4226-16 et R.4226-17 du Code du travail, relatifs à la **vérification périodique** des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans la norme d'installation NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1 (C 15-150-2), NF C 15-211 et NF C 17-200.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

L'installation électrique d'un établissement visé par les articles L.4111-1 ou L.4111-3 précités, normalement **alimentée à partir d'un branchement basse tension** issu du réseau de distribution publique basse tension et/ou alimentée par une source autonome basse tension.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 4226-16 du Code du travail, l'employeur procède ou fait procéder par un organisme accrédité, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

La vérification périodique permet de vérifier que les installations sont maintenues conformes aux prescriptions de sécurité qui leur sont applicables et également de s'assurer de la conformité des modifications (autres que de structure) telles que, notamment, adjonctions de circuits terminaux ou de récepteurs basse tension.

La périodicité réglementaire des vérifications est d'un an.

Le chef d'établissement peut toutefois porter le délai entre deux vérifications à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, il a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations

contenues dans le rapport. Il doit au préalable en informer l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des éléments prouvant l'absence de non-conformité et de l'avis des membres du CHSCT ou des délégués du personnel.

Dans tous les cas, il est de la responsabilité du client de s'assurer du respect des périodicités.

4. Mission**4.1. Objet de la mission**

DEKRA, organisme accrédité, réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification périodique des installations électriques permanentes.

La périodicité de la mission est précisée dans la convention ou le contrat.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• Les examens concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.
- les installations d'éclairage de sécurité.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de documents, mis à disposition par le CLIENT, listés au §5.1 de la présente mission.

• Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.
- Contrôleur permanent d'isolement (CPI)

• Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Cas des emplacements à risques d'explosion

Il est rappelé que la classification des emplacements à risques d'explosion en zones doit figurer dans le « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du Code du travail.

Dans de tels emplacements, les examens porteront sur les dispositions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 concernant les installations électriques installées dans les zones à risques d'explosion. A noter que le paragraphe 424.2

**Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM011 – 2024 09 9

Page 2 / 3

relatif à l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion est exclu de la présente mission.

5. Conditions de réalisation**5.1 Informations et documents nécessaires**

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les éléments suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Rapport de vérification initiale ou le dernier rapport quadriennal complété le cas échéant du dernier rapport de vérification périodique ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité.

Le CLIENT doit également informer le vérificateur des principales modifications réalisées depuis la précédente vérification et notamment des modifications de structure, d'environnement ou des conditions d'utilisation de l'installation.

Dans le cadre d'une première vérification périodique et lorsque l'élément c) ci-dessus est manquant, un avenant au contrat pourra être proposé au client permettant à DEKRA de réaliser une vérification périodique menée comme une initiale comme le prescrit l'Annexe III de l'A.26/12/2011. Sans accord préalable du client dûment notifié, DEKRA procédera à une vérification qui ne permettra pas au chef d'établissement de répondre entièrement à ses obligations réglementaires.

5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification périodique ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

En cas d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines parties d'installations, le CLIENT est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité de la vérification périodique dont le contenu est fixé réglementairement et ainsi le rapport ne pourra être considéré comme recevable par l'Inspection du travail.

6. Limites**6.1. Limites de la mission**

La présente mission ne comprend pas la détermination des zones à risques d'explosion, ni la vérification de l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion.

La vérification périodique n'a pas pour objet de remettre en cause la conformité des installations électriques existantes établie par le rapport de visite initiale ou le dernier rapport quadriennal. Toutefois, le cas échéant, les écarts de cette nature constatée pourront être mentionnés en remarque dans le rapport de vérification.

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité par rapport aux textes spécifiques qui leur sont applicables.

Elle n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)**7.1. Nature et contenu des livrables**

Le registre, lorsque disponible, est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un constat provisoire est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un

DEKRA

Paraphes

CLIENT

**Vérification périodique des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du travail**

ELEM011 – 2024 09 9

Page 3 / 3

danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Un rapport de vérification périodique est établi à l'issue de chaque vérification, selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II). Sa forme et son contenu dépendent de la nature de vérification (périodique ou périodique menée comme une initiale). A noter que tous les quatre ans une mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs sera effectuée par DEKRA, elle donnera lieu à un rapport, dit « quadriennal », rédigé comme un rapport de visite initiale.

Le cas échéant un rapport non réglementaire peut être établi dans des conditions particulières indiquées au §5.1 de la présente mission.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, dûment notifié à l'agence DEKRA qui a émis le rapport, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du rapport sera considéré comme définitivement validé.

Dans le cas d'un contrat comportant la mission « Réalisation du schéma de principe unifilaire », ce schéma (au format A4) est annexé au rapport de vérification.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la prestation de levée d'observations (mission référencée ELEM401),
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure (mission référencée ELEM014),
- assistance à l'adéquation des appareils aux zones à risques d'explosion (mission référencée ATEXM003).
- la vérification initiale partielle réglementaire suite à :
 - modification du schéma des liaisons à la terre,
 - modification de la puissance de court-circuit de la source,
 - modification ou adjonction de circuits de distribution,
 - création ou réaménagement d'une partie d'installation.
- la prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire,
- la fourniture du rapport sous une forme particulière (rapport détaillé par exemple),
- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires hors des limites définies au §6.1, ou par suite d'indisponibilité de l'installation au moment de l'intervention,

Toutes les prestations à caractère complémentaire indiquées dans le présent document ne sont applicables que si elles sont explicitement définies dans la convention ou le contrat.

8.1 Prestation de levée d'observations

La vérification avec levée d'observations peut notamment être utilisée par le CLIENT lorsqu'il désire bénéficier de la possibilité de porter à 2 ans le délai entre deux vérifications périodiques.

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

Pour mémoire le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

**Vérification initiale des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail**

ELEM211 – 2024 09 6

Page 1 / 3

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ème} partie du Code du travail « Santé et sécurité au travail ».

Articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail, relatifs à la **vérification initiale** des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

1.2. Normatif

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans la norme d'installation NF C 15-100, NF C 15-150-1, NF EN 50107-1 (C 15-150-2), NF C 15-211 et NF C 17-200.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

L'installation électrique d'un établissement visé par les articles L. 4111-1 ou L. 4111-3 précités, normalement **alimentée à partir d'un branchement basse tension** issu du réseau de distribution publique basse tension et/ou alimentée par une source autonome basse tension.

3. Obligations du client

Conformément aux articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail, l'employeur doit faire procéder à la vérification initiale des installations électriques, lors de leur mise en service et après qu'elles aient subi une modification de structure.

Sont considérées comme modifications de structure nécessitant une vérification initiale :

- modification du schéma des liaisons à la terre,
- modification de la puissance de court-circuit de la source,
- modification ou adjonction de circuits de distribution,
- création ou réaménagement d'une partie d'installation.

La vérification initiale a pour objet de vérifier que les installations sont conformes aux prescriptions de sécurité définies par les articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 du Code du travail.

La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA organisme accrédité réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification initiale des installations électriques permanentes.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• Les examens concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique,
- les installations d'éclairage de sécurité.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de documents, mis à disposition par le CLIENT, listés au § 5.1 de la présente mission.

• Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- systèmes de verrouillage,
- éclairage de sécurité,
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- contrôleur permanent d'isolement (CPI).

• Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

Cas des emplacements à risques d'explosion

Il est rappelé que la classification des emplacements à risques d'explosion en zones doit figurer dans le « document relatif à la protection contre les explosions » (DRPCE) établi et mis à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 4227-52 du Code du travail.

Dans de tels emplacements, les examens porteront sur les dispositions de l'article 424 de la norme NF C 15-100 concernant les installations électriques installées dans les zones à risques d'explosion. A noter que le paragraphe 424.2 relatif à l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion est exclu de la présente mission.

5. Conditions de réalisation

5.1 Informations et documents nécessaires

Le CLIENT doit communiquer au vérificateur les éléments suivants :

**Vérification initiale des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail**

ELEM211 – 2024 09 6

Page 2 / 3

- a) Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- b) Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- c) Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- d) Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- e) Carnets de câbles ;
- f) Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- g) Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- h) Copie des attestations de conformité (CONSUEL) établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

Dans le cas où l'élément f) ci-dessus ne serait pas présenté, DEKRA procèdera alors à des estimations nécessaires à la validation des sections, calibres, réglages des dispositifs de protection, pouvoirs de coupure, etc.

Ces estimations pourront faire l'objet d'une majoration tarifaire dont les conditions sont définies dans le contrat.

5.2 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Accès aux installations et coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les installations électriques,
- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification ne comporte que des examens visuels, dans les limites des

possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

En cas d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines parties d'installations, le CLIENT est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité de la vérification initiale dont le contenu est fixé réglementairement et ainsi le rapport ne pourra être considéré comme recevable par l'Inspection du travail.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La présente mission ne comprend pas la détermination des zones à risques d'explosion, ni la vérification de l'adéquation du matériel électrique au risque d'explosion.

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité par rapport aux textes spécifiques qui leur sont applicables.

Elle n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le registre est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un constat provisoire est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Un rapport de vérification initiale est établi à l'issue de la vérification, selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (annexe II).

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

**Vérification initiale des installations électriques permanentes basse tension
effectuée dans le cadre des articles R. 4226-14 et R. 4226-15 du Code du travail**

ELEM211 – 2024 09 6

Page 3 / 3

Sauf avis contraire du CLIENT, dûment notifié à l'agence DEKRA qui a émis le rapport, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du rapport sera considéré comme définitivement validé.

Un schéma de principe unifilaire (au format A4) est annexé au rapport de vérification. Pour mémoire ce schéma n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la prestation de levée d'observations (mission référencée ELEM401),
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure (mission référencée ELEM014),
- assistance à l'adéquation des appareils aux zones à risques d'explosion (mission référencée ATEXM003).
- toute autre prestation qui s'avérerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires hors des limites définies au §6.1, ou par suite d'indisponibilité de l'installation au moment de l'intervention,

Toutes les prestations à caractère complémentaire indiquées dans le présent document ne sont applicables que si elles sont explicitement définies dans la convention ou le contrat.

8.1 Prestation de levée d'observations

La vérification avec levée d'observations peut notamment être utilisée par le CLIENT lorsqu'il désire bénéficier de la possibilité de porter à 2 ans le délai entre deux vérifications périodiques.

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 3 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

DEKRA

Paraphes

CLIENT



CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2026-01

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales.

L'acceptation par le client d'une offre ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le client et renonciation expresse au bénéfice de ses conditions générales d'achat. En cas de clause similaire figurant dans les conditions générales d'achat du client, les présentes CGV prévalent.

Le client est informé que les présentes conditions peuvent être modifiées par DEKRA à tout moment. La mise à jour des présentes sera portée à la connaissance du client par DEKRA par tout moyen. Elle sera réputée acceptée par le client et applicable au contrat à défaut d'avis contraire de ce dernier dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur notification.

Art. 2 – Tarification des prestations

2.1 – Conditions spécifiques aux prestations de contrôle technique construction (CTC) et de coordination sécurité protection de la santé (CSPS)

Les honoraires et frais de DEKRA sont fixés en considération des éléments transmis par le Maître d'ouvrage sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée et le montant des travaux. A défaut de précision dans l'offre, les honoraires ont été établis sur l'hypothèse de l'absence de recours à des techniques non courantes. Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due à DEKRA, à l'achèvement des opérations.

DEKRA aura obligatoirement droit à des honoraires complémentaires dans les cas suivants :

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, DEKRA aura droit à un supplément d'honoraires proportionnel au montant des honoraires présents dans l'offre, liés aux phases hors conception du projet.
- En cas de recours à des techniques non courantes, non déclarées par le client lors de l'établissement de l'offre, ce dernier sera amené à prendre en charge les éventuels coûts liés à l'application pour DEKRA d'une surprime d'assurance ainsi que tous les frais et honoraires supplémentaires nécessaires à l'étude de cette technique non courante.

Le Maître d'ouvrage s'engage à fournir à DEKRA, de manière spontanée, toutes justifications des montant de travaux servant de base à l'établissement des honoraires. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à DEKRA seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à deux fois le montant prévisionnel des travaux mentionné dans l'offre.

Quel que soit la phase du projet, toute nouvelle émission d'un document déjà émis par DEKRA, suite à un changement ne pouvant lui être imputable, fera l'objet d'une facturation complémentaire. Il faut entendre par document, sans que cette énumération soit limitative : RICT ; RFCT ; RVRAT ; PG ; DIUO ...

Le client reconnaît qu'il ne pourra aucunement s'opposer à la variation des honoraires de DEKRA.

A défaut d'accord entre les Parties, DEKRA pourra procéder à la résiliation de l'offre le liant au client. DEKRA notifiera par écrit le client, de sa décision de résilier.

En cas d'abandon du projet de construction ou arrêt des travaux et peu importe le motif, DEKRA percevra en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui lui restait à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme. Cette indemnité n'est pas libératoire et ne peut être considérée comme une réparation définitive du préjudice subi par DEKRA.

2.2 – Conditions spécifiques à toutes autres prestations hors CTC et CSPS

A défaut de disposition différente dans l'offre, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

Nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront réputées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention. Sauf indication contraire dans les conditions particulières de l'offre, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi ;
 - 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;
- En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendamment de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

2.3 – Conditions communes à toutes les prestations de DEKRA

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Les livrables sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée 50€ HT par livrable.

Tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission de DEKRA doivent être impérativement transmis en langue française par voie numérique. Les frais de traduction ne sont pas compris dans le montant des honoraires de DEKRA et feront l'objet, le cas échéant d'une facturation complémentaire.

Art. 3 – Révision des prix (applicable à toutes les prestations DEKRA)

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant : $(0,85 \times \text{Index} / 100) + 0,15$, dans lequel l'index est le respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

La présente clause s'applique indépendamment de l'application de l'article 2.

Art. 4 – Conditions de paiement

DEKRA transmettra ses factures par courrier électronique à l'adresse indiquée par le client dans l'offre. Toute remise d'une facture en format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée 5€ HT par facture.

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois.

Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra à seule discrétion, décider soit de suspendre ses prestations ultérieures sans que le client ne puisse lui reprocher une quelconque faute, soit résilier l'offre. DEKRA notifiera sa décision par tout moyen écrit à sa convenance.

Art. 5 – Assurance et Responsabilités

Dans le cadre des prestations de contrôle technique construction et pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 000 000€ TTC, le client s'engage à :

- Fournir à DEKRA la date réelle de Déclaration d'ouverture de chantier
- Souscrire et intégrer DEKRA dans tout contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

A savoir que les honoraires de DEKRA sont établis en considération de la souscription par le client / maître d'ouvrage, à ses frais, d'un CCRD incluant notamment DEKRA.

A défaut, le client prendra en charge la surprime susceptible d'être demandée à DEKRA par son assureur.

En cas de souscription par le client/maître d'ouvrage à une assurance tous risques chantier (TRC), ce dernier s'engage à ses frais, à faire bénéficier DEKRA. A ce titre il s'engage à transmettre à DEKRA tous documents en lien avec la souscription d'une TRC.

Le client conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des équipements, installations, matériels (à Biens confiés à), objets de l'intervention de DEKRA. A ce titre le client s'engage à assurer les Biens confiés par une assurance responsabilité civile en vigueur et à la maintenir pendant toute la durée de l'offre, proposition ou contrat.

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Le client reconnaît avoir pris connaissances des mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de la mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité financière totale cumulée de DEKRA est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de 5 fois le montant HT des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

En tout état de cause, les dommages indirects/matériels consécutifs/non consécutifs (notamment, sans que cette énumération soit limitative, perte de profits, perte d'image ...) subis par le client sont expressément exclus.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, les livrables sont mis à disposition par DEKRA, au client sur la plateforme en ligne dédiée de DEKRA ou à défaut envoyés en PDF par courrier électronique.

Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou versement de dommages et intérêts en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt temporaire ou définitive de la plateforme.

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Ces textes, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA client > sous-traitant > au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux Instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en coordination avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qu'il s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Propriété Intellectuelle

Le client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de DEKRA liés à l'exécution des prestations confiées demeurent la propriété exclusive de DEKRA.

Le client se voit accorder uniquement un droit d'usage pour :

- ses besoins internes
 - attester du respect de la réglementation en vigueur
- Pour toute demande d'exploitation des livrables à d'autres fins, le client devra obtenir l'accord préalable et écrit de DEKRA

Aucun livrable établi par DEKRA dans le cadre de sa prestation et remis au client, ne pourra faire l'objet d'une modification par ce dernier. Si le client procède à des modifications, DEKRA sera en droit de décliner toute responsabilité sur le livrable ainsi modifié.

Aucun usage de la marque, du logo et du nom de DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA). Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert d'une accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

A contrario, le client accepte de figurer sur les listes de référence de DEKRA qui s'obtient, dans ce cas à respecter l'image de marque du client.

Art. 9 – Imprévision

Le présent contrat est conduit sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 10 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente (30) jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale du client (en dehors des cas mentionnés à l'article 2.1) ou en cas de résiliation pour manquement du client, ce dernier sera redevable, d'une indemnité correspondant à 50% des sommes restantes dues. DEKRA sera en droit de résilier l'offre sans mise en demeure et sans indemnité au profit du client en cas de perte ou de non renouvellement de l'accréditation, l'agrément ou la certification concerné par la prestation. Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 11 – Sous-traitance

De manière générale, DEKRA a vocation à exécuter elle-même les prestations qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas, ce que le client reconnaît et accepte expressément.

A ce titre le client accepte que DEKRA divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

Art. 12 – Non sollicitation

Pendant toute la durée de la mission et pendant une durée de douze (12) mois suivant la cessation de celle-ci, qu'elle qu'en soit la cause, le client s'engage à ne pas recruter ou solliciter à quelque titre que ce soit, soit directement, soit indirectement, le personnel et/ou tout sous-traitant ayant participé à la réalisation des prestations, sauf accord écrit de DEKRA.

Art.13 – Cession

Sous réserve des éventuelles exigences d'accréditation, d'agrément ou de certification, DEKRA sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations à toute société appartenant au groupe DEKRA France (RCS 411 768 831) sans avoir à obtenir l'accord préalable du client.

Art. 14 – Attribution de Juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**